

SIRP DE FRESNAY-LE-COMTE ET MESLAY-LE-VIDAME**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL**

Nombre de conseillers :

En exercice : 10

Présents : 10

Votants : 10

Le 28 mai 2026, le conseil syndical du SIRP de Fresnay-le-Comte et Meslay-le-Vidame s'est réuni à la mairie sous la présidence de Christophe MIGNON, suivant convocation transmise le lundi 11 mai 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : CHAU Marie, DELACHAUME Justine, GIRARD Denis, GOUT Nicolas, LAURENT Sylvia, LE BALC'H Serge, LHUILLERY François, MARCHAND Véronique, MIGNON Christophe, PÉAN Gilles

Secrétaire de séance : GOUT Nicolas

2026-010 – Tarifs des services périscolaires 2026/2027

Le conseil syndical fixe comme suit les tarifs des services périscolaires au 1^{er} septembre 2026 :

Restauration scolaire :**Repas à 4 composants**

Maternelle : 4,90€ Primaire : 5,42€ Adulte : 5,70 € panier repas : 2,62 €

Surveillance midi : 1 € / jour

Repas non commandé dans les temps réglementaires : 10 €

Accueil périscolaire :

Les consommations mensuelles inférieures à 15 € sont globalisées par année scolaire. Si ce seuil n'est pas atteint, une facturation minimum de 15 € en fin d'année scolaire ou à la radiation de l'élève de l'école est appliquée.

Forfaits : Le forfait choisi (matin et/ou soir) est facturé mensuellement, de septembre à juin inclus, indépendamment de la présence effective de l'enfant. Le dernier avis d'imposition doit obligatoirement être fourni au mois de septembre. À défaut de présentation de ce document dans les délais impartis, le tarif le plus élevé sera appliqué.

REVENU BRUT GLOBAL/12	Forfait matin		Forfait soir	
	1^{er} Enfant	A partir du 2^{ème} enfant	1^{er} Enfant	A partir du 2^{ème} enfant
< 1600 €	12 €/mois	8 €/mois	12 €/mois	8 €/mois
1601 à 2200 €	14 €/mois	11 €/mois	14 €/mois	11 €/mois
2201 à 3100 €	17 €/mois	14 €/mois	17 €/mois	14 €/mois
3101 à 4000 €	21 €/mois	18 €/mois	21 €/mois	18 €/mois
> 4001 €	25 €/mois	22 €/mois	25 €/mois	22 €/mois

Présence à la séance = 2.50 € matin, 2.50€ le soir

Chaque enfant doit être inscrit à un seul tarif pour le matin et un seul tarif pour le soir par les parents via la plateforme.

En cas de doute, le tarif à la séance sera appliqué par défaut.

Aucun changement n'est possible en cours de mois. Les modifications doivent être demandées avant le 1^{er} de chaque mois.

Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par une requête adressée au greffe ou par, voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen.

Le présent acte est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif lequel, introduit dans le délai de deux mois, vient proroger le délai de recours contentieux qui recommencera à courir pour deux mois à compter de la réponse de l'administration.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré le 1^{er} juin 2026

Le président de séance, Christophe MIGNON

Le secrétaire de séance, Nicolas GOUT




SIRP DE FRESNAY-LE-COMTE ET MESLAY-LE-VIDAME**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL**

Nombre de conseillers :

En exercice : 10

Présents : 10

Votants : 10

Le 28 mai 2026, le conseil syndical du SIRP de Fresnay-le-Comte et Meslay-le-Vidame s'est réuni à la mairie sous la présidence de Christophe MIGNON, suivant convocation transmise le lundi 11 mai 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : CHAU Marie, DELACHAUME Justine, GIRARD Denis, GOUT Nicolas, LAURENT Sylvia, LE BALC'H Serge, LHUILLERY François, MARCHAND Véronique, MIGNON Christophe, PÉAN Gilles

Secrétaire de séance : GOUT Nicolas

2026-011 - Règlement des services périscolaires

Le conseil syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 relatif aux compétences des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 111-1 et suivants relatifs aux principes généraux de l'éducation et à l'organisation des activités périscolaires ;

CONSIDÉRANT que les services périscolaires constituent un service public local essentiel pour les familles, permettant d'assurer la continuité éducative et l'accueil des enfants en dehors des heures de classe ;

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur des services périscolaires fixe les règles de fonctionnement, les conditions d'inscription, les modalités de tarification, ainsi que les droits et obligations des usagers et du personnel encadrant ;

CONSIDÉRANT que ce règlement doit être adapté aux évolutions législatives, réglementaires et aux spécificités locales pour garantir un service de qualité ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement pour l'année scolaire 2026/2027, annexé à la présente délibération, a été élaboré en tenant compte des retours des familles, du personnel et des élus locaux ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : Le règlement des services périscolaires du SIRP de Fresnay-le-Comte et Meslay-le-Vidame pour l'année scolaire 2026/2027, annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2 : Le Président du SIRP de Fresnay-le-Comte et Meslay-le-Vidame est autorisé à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application du présent règlement et à en assurer la diffusion auprès des familles et des partenaires concernés.

Article 3 : Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par une requête adressée au greffe ou par, voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen.

Le présent acte est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif lequel, introduit dans le délai de deux mois, vient proroger le délai de recours contentieux qui recommencera à courir pour deux mois à compter de la réponse de l'administration.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré le 1^{er} juin 2026

Le président de séance, Christophe MIGNON

Le secrétaire de séance, Nicolas GOUT



SIRP DE FRESNAY-LE-COMTE ET MESLAY-LE-VIDAME

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 10

Présents : 10

Votants : 10

Le 28 mai 2026, le conseil syndical du SIRP de Fresnay-le-Comte et Meslay-le-Vidame s'est réuni à la mairie sous la présidence de Christophe MIGNON, suivant convocation transmise le lundi 11 mai 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : CHAU Marie, DELACHAUME Justine, GIRARD Denis, GOUT Nicolas, LAURENT Sylvia, LE BALC'H Serge, LHUILLERY François, MARCHAND Véronique, MIGNON Christophe, PÉAN Gilles

Secrétaire de séance : GOUT Nicolas

2026-012 – Règlement intérieur du SIRP de Fresnay-le-Comte et Meslay-le-Vidame

VU l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, et que ce principe est applicable aux syndicats intercommunaux ;

VU les articles L. 5211-1 et L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs au fonctionnement des syndicats intercommunaux ;

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur permet de préciser les règles de fonctionnement interne du SIRP de Fresnay le Comte et Meslay le Vidame, garantissant ainsi une meilleure organisation et une transparence accrue dans la gestion des affaires syndicales ;

CONSIDÉRANT que ce document rappelle les droits et obligations des membres du conseil syndical et des agents, tout en encadrant les principes d'utilisation des ressources matérielles et humaines du syndicat ;

CONSIDÉRANT que l'adoption d'un règlement intérieur favorise un cadre de travail harmonieux et sécurisé, tout en répondant aux attentes des usagers et aux exigences de la collectivité ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : Le règlement intérieur du SIRP de Fresnay-le-Comte et Meslay-le-Vidame est adopté, à l'unanimité.

Article 2 : Le président du syndicat est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur et d'en assurer la diffusion auprès des membres du conseil syndical et des agents.

Article 3 : Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par une requête adressée au greffe ou par, voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen.

Le présent acte est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif lequel, introduit dans le délai de deux mois, vient proroger le délai de recours contentieux qui recommencera à courir pour deux mois à compter de la réponse de l'administration.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré le 1^{er} juin 2026

Le président de séance, Christophe MIGNON

Le secrétaire de séance, Nicolas GOUT



Règlement intérieur

Article 1^{er} : Réunions du conseil syndical

Le conseil syndical se réunit au moins deux fois par an.

Le président peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le président est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation par un tiers des membres (article L.2121-9 par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT).

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers syndicaux

Toute convocation est faite par le président ou le vice –Président, en cas d'absence du président. La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière matérialisée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion (articles L.2121-11, L.2121-12 par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT) conformément à l'article L5211-40-2 du CGCT.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.

Article 4 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat. Le président y répond au cours de la séance.

Ces questions peuvent également être adressées au président au moins quarante-huit heures ouvrées avant la tenue de la réunion du conseil.

Article 5 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le président ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil syndical

Article 6 : Les commissions consultatives

Finances : 4 membres, le maire de chaque commune, le président et le vice-président

Le président préside les commissions. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Article 7 : Rôle du président, président de séance

Le président, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil syndical.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du conseil syndical.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 8 : Le quorum

Le conseil syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil syndical se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le conseil syndical adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au plus d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner la présence de la majorité de ses membres.

Article 9 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller syndical, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil syndical titulaire ou suppléant de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Président au début de la réunion.

Article 10 : Secrétariat des réunions du conseil syndical

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 11 : Présence du public

Les réunions du conseil syndical sont publiques.

Article 12 : Réunion à huis clos

A la demande du président ou de trois membres du conseil, le conseil syndical peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 13 : Police des réunions

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être éteints.

Article 14 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Président ou par un rapporteur désigné par le président.

Article 15 : Suspension de séance

Le président prononce les suspensions de séances.

Article 16 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée syndicale.

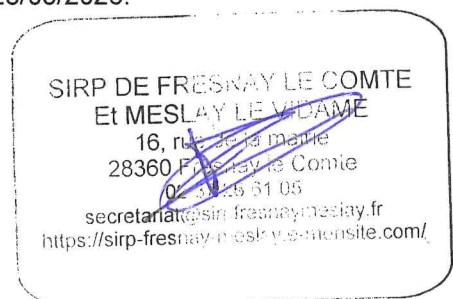
Article 17 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Article 18 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil syndical, le 28/05/2026.



SIRP DE FRESNAY-LE-COMTE ET MESLAY-LE-VIDAME**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL**

Nombre de conseillers :

En exercice : 10

Présents : 10

Votants : 10

Le 28 mai 2026, le conseil syndical du SIRP de Fresnay-le-Comte et Meslay-le-Vidame s'est réuni à la mairie sous la présidence de Christophe MIGNON, suivant convocation transmise le lundi 11 mai 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : CHAU Marie, DELACHAUME Justine, GIRARD Denis, GOUT Nicolas, LAURENT Sylvia, LE BALC'H Serge, LHUILLERY François, MARCHAND Véronique, MIGNON Christophe, PÉAN Gilles

Secrétaire de séance : GOUT Nicolas

2026-013 – Commission d'appel d'offres

Le conseil syndical,

VU l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit la composition et les modalités de fonctionnement des commissions d'appel d'offres pour les établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux modalités d'élection des membres des commissions par l'organe délibérant ;

CONSIDÉRANT que la Commission d'Appel d'Offres est un organe collégial indispensable au bon déroulement des procédures de marchés publics, conformément aux dispositions du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT le règlement intérieur du SIRP de Fresnay-le-Comte et Meslay-le-Vidame, la CAO doit être composée de cinq membres titulaires élus par le conseil syndical en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

CONSIDÉRANT que les membres titulaires sont élus sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel ;

CONSIDÉRANT que le président du SIRP, ou son représentant, préside de droit la CAO et dispose d'une voix prépondérante ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : de nommer les membres titulaires de la CAO suivant : Mmes MARCHAND Véronique, DELACHAUME Justine, LAURENT Sylvia, MM PÉAN Gilles, GOUT Nicolas

Article 2 : de nommer les membres suppléants de la CAO suivant : Mme BOULLAY Gwendoline, M. GIRARD Denis.

Article 3 : Le président du SIRP, ou son représentant, préside de droit la Commission d'Appel d'Offres et dispose d'une voix prépondérante.

Article 4 : La présente délibération sera notifiée aux membres désignés et publiée selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par une requête adressée au greffe ou par, voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen.

Le présent acte est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif lequel, introduit dans le délai de deux mois, vient proroger le délai de recours contentieux qui recommencera à courir pour deux mois à compter de la réponse de l'administration.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré le 1^{er} juin 2026

Le président de séance, Christophe MIGNON

Le secrétaire de séance, Nicolas GOUT



SIRP DE FRESNAY-LE-COMTE ET MESLAY-LE-VIDAME

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Nombre de conseillers :
En exercice : 10
Présents : 10
Votants : 10

Le 28 mai 2026, le conseil syndical du SIRP de Fresnay-le-Comte et Meslay-le-Vidame s'est réuni à la mairie sous la présidence de Christophe MIGNON, suivant convocation transmise le lundi 11 mai 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : CHAU Marie, DELACHAUME Justine, GIRARD Denis, GOUT Nicolas, LAURENT Sylvia, LE BALC'H Serge, LHUILLERY François, MARCHAND Véronique, MIGNON Christophe, PÉAN Gilles

Secrétaire de séance : GOUT Nicolas

2026-014 – ACFI

Le SIRP de Fresnay-le-Comte et Meslay-le-Vidame,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1 imposant la désignation d'un ACFI ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux obligations de l'employeur en matière de prévention des risques professionnels ;

CONSIDÉRANT que la désignation d'un ACFI est une obligation légale pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, conformément au décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

CONSIDÉRANT que le recours à un ACFI externe, proposé par le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir, permet de bénéficier d'une expertise indépendante et d'un avis impartial sur les conditions d'application des règles de santé et de sécurité au travail ;

CONSIDÉRANT que cette mission contribue à l'amélioration de la prévention des risques professionnels et à la sécurisation juridique de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que la convention proposée par le CDG 28, d'une durée de six ans, prévoit des interventions périodiques et ponctuelles adaptées aux besoins du SIRP, pour un coût annuel de 437 € ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la FSSSCT doit être recueilli préalablement à la conclusion de la convention, conformément aux dispositions réglementaires ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1 : désigne le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir (CDG 28) comme prestataire pour assurer la fonction d'ACFI au sein du SIRP de Fresnay-le-Comte et Meslay-le-Vidame.

Article 2 : approuve la convention de six ans proposés par le CDG 28 pour la réalisation des missions d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail, dont le coût annuel est fixé à 437 €.

Article 3 : Le Président est chargé de signer la convention avec le CDG 28, après avis favorable de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT).

Article 4 : Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette convention seront inscrits au budget du SIRP de Fresnay-le-Comte et Meslay-le-Vidame dans la section de fonctionnement.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré le 1^{er} juin 2026

Le président de séance, Christophe MIGNON

Le secrétaire de séance, Nicolas GOUT



SIRP DE FRESNAY-LE-COMTE ET MESLAY-LE-VIDAME**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL**

Nombre de conseillers :

En exercice : 10

Présents : 10

Votants : 10

Le 28 mai 2026, le conseil syndical du SIRP de Fresnay-le-Comte et Meslay-le-Vidame s'est réuni à la mairie sous la présidence de Christophe MIGNON, suivant convocation transmise le lundi 11 mai 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : CHAU Marie, DELACHAUME Justine, GIRARD Denis, GOUT Nicolas, LAURENT Sylvia, LE BALC'H Serge, LHUILLERY François, MARCHAND Véronique, MIGNON Christophe, PÉAN Gilles

Secrétaire de séance : GOUT Nicolas

2026-015 – Décision modificative n°1

Le conseil syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2312-1 et suivants relatifs à l'adoption et à la modification des budgets locaux ;

VU l'article L. 1612-5 du même code, qui impose la sincérité des budgets et des comptes des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle a été identifiée dans le budget primitif 2026 du SIRP de Fresnay-le-Comte et Meslay-le-Vidame, affectant le montant du FCTVA inscrit en recettes d'investissement ;

CONSIDÉRANT que cette erreur porte sur une somme de 7 853 €, correspondant à la différence entre la base de calcul initialement enregistrée et le montant réel du FCTVA à percevoir ;

CONSIDÉRANT que les ajustements proposés permettent de rétablir l'équilibre budgétaire sans modifier le montant global des dépenses et des recettes ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de rectifier les écritures budgétaires pour assurer la conformité du budget aux dispositions légales et réglementaires ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : Le budget primitif 2026 du SIRP de Fresnay-le-Comte et Meslay-le-Vidame est rectifié comme suit :

Section de fonctionnement :

- Diminution de 2 400 € du compte 615221 « Entretien et réparations sur bâtiments publics » ;
- Augmentation de 2 300 € du compte 6419 « Remboursements sur rémunérations du personnel » ;
- Augmentation de 4 700 € du compte 023 « Virement à la section d'investissement ».

Section d'investissement :

- Augmentation de 4 700 € du compte 021 « Virement de la section de fonctionnement » ;
- Diminution de 7 853 € du compte 10222 « FCTVA » ;
- Diminution de 2 000 € du compte 2183 « Matériel informatique » ;
- Diminution de 853 € du compte 2184 « Matériel de bureau et mobilier » ;
- Diminution de 300 € du compte 2188 « Autres immobilisations corporelles ».

Article 2 : Le Président du SIRP de Fresnay-le-Comte et Meslay-le-Vidame est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par une requête adressée au greffe ou par, voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen.

Le présent acte est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif lequel, introduit dans le délai de deux mois, vient proroger le délai de recours contentieux qui recommencera à courir pour deux mois à compter de la réponse de l'administration.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré le 1^{er} juin 2026

Le président de séance, Christophe MIGNON

Le secrétaire de séance, Nicolas GOUT




SIRP DE FRESNAY-LE-COMTE ET MESLAY-LE-VIDAME

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 10

Présents : 10

Votants : 10

Le 28 mai 2026, le conseil syndical du SIRP de Fresnay-le-Comte et Meslay-le-Vidame s'est réuni à la mairie sous la présidence de Christophe MIGNON, suivant convocation transmise le lundi 11 mai 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : CHAU Marie, DELACHAUME Justine, GIRARD Denis, GOUT Nicolas, LAURENT Sylvia, LE BALC'H Serge, LHUILLERY François, MARCHAND Véronique, MIGNON Christophe, PÉAN Gilles

Secrétaire de séance : GOUT Nicolas

2026-016 – Réponse rapport ISST

Le conseil syndical ;

Vu le rapport ISST reçu le 24 avril 2026 ;

Vu la réponse de la mairie de Fresnay-le-Comte ;

Considérant que le SIRP de Fresnay-le-Comte et Meslay-le-Vidame a la responsabilité des modules des services scolaires ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1 : approuve la réponse proposée à l'unanimité.

Article 2 : Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par une requête adressée au greffe ou par, voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen.

Le présent acte est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif lequel, introduit dans le délai de deux mois, vient proroger le délai de recours contentieux qui recommencera à courir pour deux mois à compter de la réponse de l'administration.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré le 1^{er} juin 2026

Le président de séance, Christophe MIGNON

Le secrétaire de séance, Nicolas GOUT



SIRP de Fresnay-le-Comte et Meslay-le-Vidame
16, rue de la Mairie – 28 360 FRESNAY-LE-COMTE
☎ 02 37 26 61 05 📧 secretariat@sirpfresnaymeslay.fr

Madame l'inspectrice de l'éducation National,
Madame l'Inspectrice santé et sécurité au travail,
Madame la Directrice d'école,

Fresnay-le-Comte, le 1^{er} juin 2026

Objet : Réponse au rapport de visite de l'école maternelle du 5 mars 2026

Copie transmise au DASEN

Mesdames,

En réponse au rapport de visite de l'école maternelle établi le 5 mars 2026 par Mme Marie-Florence EGIOLE, inspectrice santé et sécurité au travail, et reçu le 24 avril 2026 par moi-même, en qualité de Président du SIRP de Fresnay-le-Comte et Meslay-le-Vidame, nous vous apportons les éléments suivants :

Concernant la rampe d'accès du modulaire de la troisième classe, les deux communes vont s'organiser afin de la refaire en béton durant les grandes vacances d'été 2026.

L'article R.4226-16 du Code du travail prévoit que l'employeur procède ou fasse procéder périodiquement à la vérification des installations électriques afin d'en assurer la conformité aux règles de santé et de sécurité. Ce texte ne précise ni de périodicité fixe ni l'obligation de recourir à un organisme agréé. Les obligations réglementaires sont donc respectées.

Concernant les blocs de secours, les employés communaux sont chargés des vérifications périodiques. Cela n'empêche pas le personnel et les enseignants de signaler tout dysfonctionnement par courriel dès qu'il est constaté.

Le store endommagé dans le modulaire de la troisième classe sera réparé. Il est toutefois regrettable que personne ne nous ait alertés plus tôt à ce sujet.

Concernant les installations de ventilation et de cuisson, nous ne sommes pas concernés puisqu'il n'en existe pas dans les locaux.

Les fours appartiennent à notre prestataire de restauration, Yvelines Restauration, qui les met à notre disposition pour la remise en température des repas. Leur maintenance relève donc de leur responsabilité.

Concernant les plaques de moisissures observées dans la salle de restauration, les causes ont été identifiées et des mesures correctives seront mises en œuvre.

Concernant le manque d'hygiène constaté lors de la sieste, nous sommes conscients de la difficulté liée à l'éloignement des toilettes. Le conseil syndical prévoit, durant les grandes vacances 2026, le déplacement du dortoir, de la salle de sport et de la bibliothèque dans le modulaire chauffé du périscolaire situé à proximité de l'école.

Le périscolaire sera déplacé dans le modulaire de la troisième classe. À la place du dortoir actuel, il sera aménagé une salle de repos destinée au personnel et aux enseignants, ainsi qu'un espace de stockage pour le matériel et les produits d'entretien.

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le

Berger
Levisault

ID : 028-252800529-20260528-2026_016-DE

Les autres points relevant de la compétence de la commune de Fresnay-le-Comte ont fait l'objet d'une réponse distincte de la part de cette dernière.

Veuillez agréer, Mesdames, l'expression de nos salutations distinguées.

Le président, MIGNON Christophe



SIRP DE FRESNAY LE COMTE
ET MESLAY LE VIDAME
16, rue de la mairie
28360 Fresnay le Comte
02 37 26 61 05
secretariat@sirpfresnaymeslay.fr
<https://sirp-fresnay-meslay.e-monsite.com/>